



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires
Agrément "CENTRE VHU"
N° PR71 00001 D

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
13 rue Ampère
71000 MÂCON

n° 2013238-0008

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-154 à R543-171,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n°2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°08-06245 du 09 décembre 2008 autorisant les Établissements GENESTIER à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Mâcon,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-01478 du 13 avril 2011 portant antériorité à la rubrique 2712,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05065 du 15 novembre 2011 portant agrément « CENTRE VHU » au profit des Établissements GENESTIER,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 juin 2012 au profit de la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,

VU la demande d'agrément présentée le 12 février 2012 par la SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, complétée le 11 juin 2013,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 juillet 2013,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 juillet 2013,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et aux articles R515-37 et R543-164 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

Sur proposition de Mme la secrétaire Générale de la préfecture de Saône et Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SA GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT est agréée pour son établissement implanté ZI des Bruyères – 13 rue Ampère – 71000 Mâcon pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées:

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-164 du code de l'environnement.
- 1.1- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU ou d'installation de broyage de véhicules hors d'usage et tout texte ultérieur s'y substituant.
- 1.2- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05065 du 15 novembre 2011 portant agrément « CENTRE VHU » au profit des Établissements GENESTIER est abrogé.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIE

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sénateur-maire de Mâcon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Fait à Mâcon, le 26 AOUT 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
**La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Magali SELLES